

## REMORQUES ET ÉQUIPEMENTS REMORQUÉS N° 1

**L**es remorques et équipements remorqués répondent à des règles de construction aussi strictes et sécuritaires que les véhicules tracteurs.

Dans la mesure où ces équipements, très utilisés dans les collectivités, cachent tout ou en partie les signalisations du véhicule tracteur, il est nécessaire de connaître les règles de sécurité applicables aux convois.

### DÉFINITIONS

Il existe 3 catégories d'équipements remorqués :  
(Article R311-1 code de la route)

**1 - VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES** : semi-remorques, remorques routières  
(Type REM, RETC : conférer carte grise ou notice de la remorque).



**2 - VÉHICULES SPÉCIALISÉS NON AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES** : semi-remorques spécialisées, remorques spécialisées. (Type SRSP, RESP).  
Ex : car régie, car de relais transmission...



**3 - VÉHICULES OU MATÉRIELS AGRICOLES** :

- **Remorque et semi-remorque agricole** : véhicule de transport conçu pour être attelé à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice.  
(Type REA, SREA, MIAR).  
Ex : remorque élévatrice, remorque plateau, tonneau agricole,...



- **Machine ou instrument agricoles remorqué** : autre appareil normalement destiné à l'exploitation agricole et ne servant pas principalement au transport de matériel, de matériaux, de marchandises ou de personnel, conçu pour être déplacé au moyen d'un tracteur agricole ou d'une machine agricole automotrice.  
Ex : épandeur, semoir, herse,...



Pour toute information  
complémentaire,  
n'hésitez pas à  
contacter



le service  
hygiène & sécurité,

Anne-Catherine ROCH

☎ 02.51.44.10.21

Magali TEILLIER

☎ 02.51.44.10.37

✉ : [prevention@cdg85.fr](mailto:prevention@cdg85.fr)

Les remorques et appareils remorqués sont assimilés à des équipements de travail selon le code du travail. (Art R233-1 à R233-84).

A ce titre, ils doivent répondre aux règles de sécurité des équipements mobiles et de levage.

## RÉGLEMENTATION

- Code de la route (articles R311-1, R313-1 à R313-35, R315-1, R317-8, R317-18, R322-1)
- Code du travail (Art R233-1 à R233-84)
- Arrêté du 12/01/2006 (R311-1 code de la route), qui détermine la vitesse maximale des machines agricoles automotrices et de leurs remorques.

## VÉRIFICATION/CONTRÔLE TECHNIQUE (R323-25)

- Les arbres à cardans de transmission : ils doivent faire l'objet d'une vérification au moins tous les ans (arrêté 24 juin 1993).
- Le contrôle technique : les remorques d'un PTAC > 3.5 tonnes affectées au **transport** de marchandises sont soumises au contrôle technique annuel. Pour les remorques et appareils remorqués agricoles, l'arrêté n'est pas encore paru.
- Une vérification journalière est recommandée. Ne pas oublier de se référer à la notice d'instruction du matériel pour les entretiens nécessaires

## PLAQUE D'IMMATRICULATION (R317-8, R322-1)

- Engin classé engin TP catégorie 2 : pas d'immatriculation

- - Remorque d'un PTAC < 500kg : plaque d'immatriculation à l'arrière reproduisant la plaque du véhicule tracteur.
- - Remorque d'un PTAC > 500kg : plaque d'immatriculation propre (carte grise) à l'arrière.
- - Remorque agricole d'un PTAC < 1.5T : plaque d'immatriculation à l'arrière reproduisant la plaque du véhicule tracteur.
- - Remorque agricole d'un PTAC > 1.5T : plaque d'immatriculation propre (carte grise) à l'arrière.

## RÉTROVISEURS

Un deuxième rétroviseur extérieur est obligatoire à droite sur le véhicule tracteur si :

- la remorque risque de masquer la visibilité dans le rétroviseur extérieur
- la remorque est plus large que le véhicule tracteur.

## GYROPHARE

Un gyrophare doit être placé à l'avant et en hauteur sur le véhicule tracteur si la largeur de la remorque > 2.55m.

Un gyrophare doit être placé sur la remorque si celui du véhicule tracteur n'est pas visible de l'arrière.

## FREINS (R315-1, R 317-18)

- Remorque d'un PTAC < 750kg ET qui ne dépasse pas la moitié du poids à vide du véhicule tracteur : freins non obligatoires.
- Remorque d'un PTAC > 750kg, remorque qui dépasse la moitié du poids à vide du véhicule tracteur, remorque agricole et TP d'un PTAC > 1.5T : un frein de parage ET un frein de route permettant l'arrêt en cas de rupture de l'attelage.
- Remorque agricole et TP d'un PTAC < 1.5T : un frein de parage ET attache secondaire de l'attelage OU un frein de route.
- Remorque d'un PTAC > 6T : freins à commande modulable manœuvrable du poste de conduite.



### LEXIQUE

SREM : semi-remorques routières

REM : remorques routières

SRCT : semi-remorques pour transports combinés

RETC : remorques pour transports combinés

SRSP : semi-remorques spécialisées

RESP : remorques spécialisées

MIAR : machines et instruments agricoles remorqués

REA : remorques agricoles

SREA : semi-remorques agricoles